



COMMUNE DE CHATENOIS LES FORGES

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Permission de stationnement provisoire – restauration rapide PIZZ'AMELIA – parking du cimetière

Madame le Maire,

- VU la demande reçue le 09 février 2024 par laquelle M. OLEI Cyrille - restauration rapide PIZZ'AMELIA – demande l'autorisation de stationner un véhicule immatriculé FW-132-JA lui appartenant, sur le parking du cimetière, les samedis 17 février, jusqu'au 31 décembre 2024, de 17h30 à 21h30,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 15 juin 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN VEHICULE** immatriculé FW-132-JA lui appartenant, sur le parking du cimetière, les samedis 17 février, jusqu'au 31 décembre 2024, de 17h30 à 21h30, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise.
- La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaire à la bonne exécution de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- Une signalisation de nuit devra être assurée.

ARTICLE 4 - Tarif.

Le bénéficiaire règlera la somme de 15 € par journée d'occupation, comme indiqué dans la délibération n° 054/2023 du conseil municipal du 27 juin 2023.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale les samedi 17 février, jusqu'au 31 décembre 2024 de 17h30 à 21h30

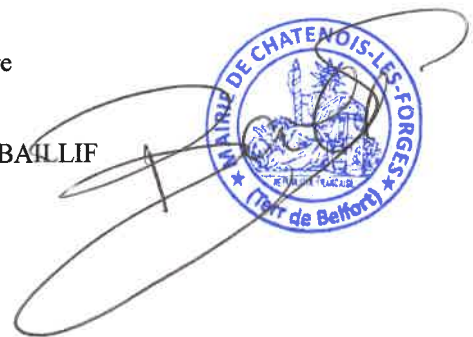
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 21 février 2024

Mme le Maire

Marie-Josée BAILLIF



DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution